



Document-cadre Zonal de Protection de l'Atmosphère (DZPA)

***Relatif aux procédures préfectorales en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant
par l'ozone, les particules
et le dioxyde d'azote pour
la zone de défense et de sécurité Est***

Mars 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 / SITUATION EN ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST.....	4
1 - La pollution atmosphérique	4
2 - Dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Zone Est.....	5
3 - Les principaux acteurs.....	7
2 / MESURES DE COORDINATION ZONALE.....	10
1 - Déclenchement du dispositif.....	10
2 - Procédure d'information et de recommandation.....	12
3 - Procédure d'alerte.....	16
ANNEXES.....	19
annexe 1 : définition des termes utilisés dans le document cadre.....	20
annexe 2 : lexique des abréviations	21
annexe 3 : modèle d'arrêté zonal :.....	22
annexe 4 : modèles de communiqués de presse zonaux.....	25

Document-cadre Zonal de Protection de l'Atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est

PREAMBULE :

L'arrêté interministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août et complété par l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant prévoit l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre réglementaire pour améliorer les modalités de prévision et de gestion des pics de pollution.

Lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population, lui fournir des recommandations sanitaires et comportementales, et mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation.

Les phénomènes de pollution atmosphérique s'observent dans des bassins d'air qui le plus souvent ne s'arrêtent pas aux limites administratives des départements. Plusieurs épisodes, étendus sur l'ensemble du territoire national, ont montré l'intérêt d'une harmonisation dans les mesures prises et dans l'information donnée au public.

La zone de défense et de sécurité est un échelon adapté pour la prise de mesures de coordination dans les cas de crise de grande ampleur. Le présent document constitue, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2016 le document cadre du préfet de zone de défense et de sécurité Est, relatif aux procédures préfectorales à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote. Il détermine :

- la situation générale et spécifique à la zone de défense et de sécurité Est ;
- les principaux acteurs ;
- les conditions de déclenchement du dispositif zonal ;
- la mission et l'intention du préfet de zone de défense et de sécurité Est ;
- les mesures de coordination zonale.

L'article 5 prévoit que le préfet de département est compétent pour prendre les mesures réglementaires sur son territoire. Pour cela, il prend un arrêté déclinant l'arrêté inter-préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte et le document-cadre zonal à l'échelle de son département. Afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans les territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements, cet arrêté peut être inter-préfectoral.

Ce document est complété par les annexes suivantes :

- annexe 1 : définition des termes utilisés dans le document cadre
- annexe 2 : lexique des abréviations
- annexe 3 : modèle d'arrêté zonal
- annexe 4 : modèle de communiqué de presse zonal

1 / SITUATION EN ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

1 – La pollution atmosphérique

Les **polluants** au sens du présent document sont les substances visées par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement :

- le **dioxyde d'azote (NO₂)** ;
- l'**ozone (O₃)** ;
- les **particules (PM₁₀)**.

1-1 Les polluants

1-1-1 La pollution au dioxyde d'azote (NO₂)

« **le dioxyde d'azote (NO₂)** » : Le NO₂ est un gaz oxydant puissant, qui pénètre facilement dans les poumons. A des concentrations dépassant 200 µg/m³ sur de courtes périodes, il provoque des irritations et des inflammations de l'appareil respiratoire et une augmentation de l'hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques.

Le dioxyde d'azote est un polluant caractéristique du trafic routier, c'est pourquoi il se concentre le long des voies de circulation. Il réagit dans l'air des villes et contribue à la formation d'autres polluants, ozone et particules secondaires. C'est actuellement essentiellement dans le flux de circulation en agglomération et notamment à l'intérieur de l'habitacle de véhicules que des niveaux de NO₂ les plus importants sont relevés. Ces niveaux peuvent tout à fait induire des effets toxiques sur le système respiratoire, en particulier pour les populations sensibles (asthmatiques notamment). Il contribue par réaction chimique à la formation d'autres polluants (ozone et particules secondaires)

1-1-2 La pollution à l'ozone (O₃)

« **l'ozone (O₃)** » : la formation d'ozone intervient en présence de chaleur, des rayons ultraviolets du soleil et de polluants atmosphériques : oxydes d'azote (NO_x), monoxyde de carbone (CO) et Composés Organiques Volatils (COV) qui proviennent des émissions naturelles des forêts et humaines (trafic routier, raffinerie, combustion des déchets). Les transports et l'activité industrielle - notamment la production d'électricité - sont les principales activités humaines à l'origine de l'émission de ces composés précurseurs de l'ozone.

1-1-3 La pollution aux particules (PM₁₀)

« **les particules (PM₁₀)** » : Les particules en suspension (« *Particulate Matter* » en anglais ou PM) sont d'une manière générale les particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air . Les particules sont d'origines anthropiques et naturelles.

- Les particules d'origine naturelle proviennent principalement d'éruptions volcaniques, de l'érosion éolienne naturelle, des sables désertiques, des sels marins, des incendies et feux de végétation.
- Les activités humaines, telles que le chauffage (notamment au bois), la combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, les centrales thermiques et de nombreux procédés industriels et certaines activités agricoles en génèrent également d'importantes quantités. Elles sont en augmentation nette depuis deux siècles.

1-2 Les types d'épisodes de pollution

- un épisode de type « COMBUSTION » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des axes routiers. Il intervient le plus souvent durant la saison hivernale et les périodes d'inversion thermique.
- un épisode de type « MIXTE » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote. L'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants, ces épisodes interviennent essentiellement entre février et mai.
- un épisode de type « ESTIVAL » (polluant principalement concerné : ozone) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes sont fortement liés à l'ensoleillement et interviennent donc plutôt durant la période estivale.
- Un épisode de type « PONCTUEL » (polluant concerné : dioxyde de soufre - SO₂) : Ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisode doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

2 - Dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Zone Est

La surveillance de la situation constatée et prévue pour l'ensemble des départements des 2 régions constituant la zone de défense et de sécurité Est repose sur les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) figurant sur la carte page suivante. L'organisation en 2017 est la suivante :

- Région Grand Est : la surveillance est réalisée par Atmo Grand Est qui fusionne les 3 AASQA des anciennes régions
- Région Bourgogne Franche-Comté : la surveillance sera réalisée par Atmo Bourgogne-Franche-Comté dès la fusion d'ATMOSF'air Bourgogne et d'Atmo Franche-Comté, par les deux AASQA jusqu'à cette fusion.

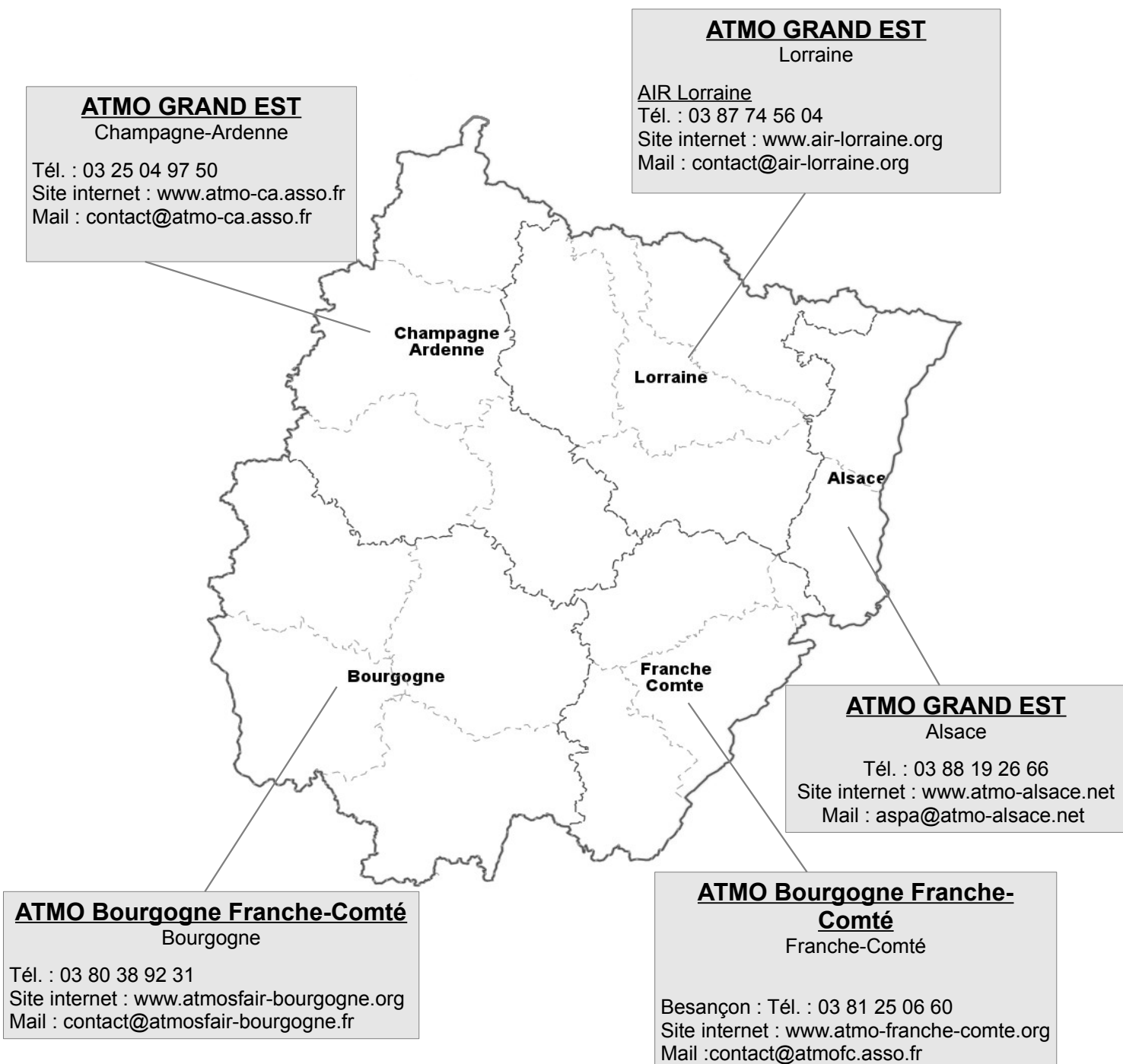
Ces organismes agréés de surveillance de qualité de l'air mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information des populations sur leur territoire de compétence.

Ils disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 48 prochaines heures.

Ces moyens permettent aux organismes agréés de surveillance de qualité de l'air, de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par le dépassement d'un seuil réglementaire figurant dans les arrêtés préfectoraux.

Dès lors qu'un événement présente des effets dépassant le ressort territorial d'une des AASQA, ATMO Grand-Est est désignée AASQA zonale, et constitue un point d'entrée mettant ainsi son expertise technique au profit du préfet de Zone.

Associations Agréées Surveillance Qualité de l'Air (AASQA)
Zone Est



3 - Les principaux acteurs

3-1 Le préfet de zone

Au titre de l'article R 122-8 du Code de la sécurité intérieure, « le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

- Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir ;
- Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;
- Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone ;
- Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur ;
- Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence ;
- Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ;
- Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département ;
- Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le préfet de zone de défense et de sécurité, dans le respect des compétences des préfets de département, établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR-Terre ».

En complément de l'article R 122-8, et dans le domaine des pollutions de l'air, le préfet de zone :

- Produit des points de situation dès que le caractère interdépartemental de l'épisode est avéré ;
- Exerce le pouvoir d'arrêter les mesures d'urgence de niveau zonal (cf art.R*122-8 CSI) ;
- Coordonne après concertation les mesures des préfets de département et assure le suivi des mesures cadres arrêtées au niveau zonal ;
- Harmonise le déclenchement par les préfets de départements concernés, des mesures d'information et de recommandation, ainsi que la communication à l'attention de la population ;
- Diffuse des communiqués auprès du grand public qui synthétisent la situation à l'échelle de la zone ;
- Diffuse à l'ensemble des acteurs concernés une liste mise à jour des contacts au niveau zonal ;
- Préviend, par l'intermédiaire du COZ, la DREAL de zone de tout déclenchement de procédure ;
- Coordonne son action avec les zones de défense et de sécurité limitrophes sur les mesures envisagées ;
- Informe le niveau central et partage avec les autres départements et les zones de défense et de sécurité limitrophes, la situation zonale et les mesures mises en œuvre.

3-2 Le préfet de département

- Organise le dispositif opérationnel dans son département au travers d'un arrêté départemental ;
- Exerce le pouvoir d'arrêter les mesures d'urgence prévues dans l'arrêté du 7 avril 2016 ;
- Informe le préfet de zone de toute prévision ou déclenchement de procédure d'alerte ;
- Ouvre un événement Synergi spécifique et l'alimente

3-3 La DREAL de zone

- Prépare les points de situation en lien avec les AASQA et les autres DREAL ;
- Participe aux visio-conférences organisées au niveau zonal ;
- Propose au préfet de zone les mesures d'harmonisation interdépartementale.

3-4 La DREAL

- Etablit le projet d'arrêté interdépartemental et conseille les préfets de département sur le contenu des mesures ;
- S'assure de la mise en œuvre des mesures concernant le domaine de l'industrie ;
- Assiste le préfet de département lors des visio-conférences organisées par le niveau zonal ou national ;
- Produit un point de situation dès le début de la procédure d'information-recommandation lorsque l'ampleur de l'épisode le justifie (nombre de départements, nombre de jours...).

3-5 L'ARS de zone

- Conseille le préfet de zone de défense et de sécurité Est pour tout ce qui concerne la diffusion de mesures visant la préservation de la santé des populations ;
- Assure, au besoin, la synthèse des indicateurs sanitaires suivis et analysés par les CIRE (cellule de Santé Publique France en région) en période de pollution. Sont notamment analysés :
 - l'activité globale toutes causes confondues : passage aux urgences et consultations de SOS médecins ;
 - les malaises : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations de SOS médecins ;
 - l'asthme : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations SOS médecins ;
 - les dyspnées et insuffisances respiratoires aiguës : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations SOS médecins ;
 - les cardiopathies ischémiques : diagnostics pour les passages aux urgences et consultations SOS médecins.

3-6 La DRAAF de zone

- appuie le préfet de zone de défense et de sécurité Est pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des mesures relatives au domaine agricole.

3-7 L' AASQA

- Informe les préfets de département et le préfet de zone de l'épisode de pollution en cours ;
- Diffuse de l'information chaque jour sur l'épisode en cours auprès des préfets de département, du préfet de zone, de l'ARS et de la DREAL ;
- Participe à l'information du public ou la réalise par délégation du préfet ;
- Remplit en temps réel le portail national « pic de pollution » si elle a reçu délégation de la part des préfets de département ;
- Transmet ses prévisions sur l'évolution possible des événements en cours sur la région ;
- S'assure que les adresses mail du COZ et de la DREAL de zone figurent bien dans l'ensemble des listes de diffusion qu'elle utilise ;
- Peut être appelée à assister le préfet de département lors des visio-conférences organisées par le

- niveau zonal ou national ;
- Peut être appelée à collaborer à la préparation des points de situation de niveau zonal ;
 - Préviens le COZ en cas de dépassement du seuil d'information-recommandation ou d'alerte sur un ou plusieurs départements.

3-8 L'AASQA de la région siège de la zone de défense

En plus de son rôle d'AASQA classique (3-7), elle :

- Peut être appelée à assister le préfet de zone lors des visio-conférences organisées par le niveau zonal ou national ;
- Assure un rôle de conseil technique auprès du préfet délégué et de la DREAL de zone pour agréger et expliquer les données fournies par chaque AASQA.

2 / MESURES DE COORDINATION ZONALE

1 – Déclenchement du dispositif

1-1 Caractérisation par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte

La caractérisation par les AASQA des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement ou la prévision de dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie au niveau régional et au niveau départemental : une surface d'au moins 100 km² au total dans une région et au moins 10 km² dans un département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules «PM₁₀» estimé par modélisation en situation de fond.
- soit de population au niveau départemental :

Critère de caractérisation lié à la population	
Départements de plus de 500 000 habitants	Départements de moins de 500 000 habitants
Meurthe et Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Côte d'Or, Marne, Haut-Rhin, Saône et Loire, Doubs	Vosges, Aube, Jura, Haute-Saône, Meuse, Haute Marne, Territoire De Belfort, Ardennes, Nièvre, Yonne
Critère : Au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM ₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond (les départements concernés ont toutefois la possibilité de retenir 50 000 habitants pour les départements jusqu'à 600 000 habitants)	Critère : Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM ₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.

L'épisode peut également être caractérisé en considérant des situations locales particulières prévues dans l'arrêté du 7 avril 2016.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont celles fixées par l'article R221-1 du Code de l'Environnement.

1-2 Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé de 3 manières différentes :

Sur prévision : Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air et de l'analyse du prévisionniste pour les prochaines 24 heures, réalisée par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents.

Le déclenchement des procédures sur prévision n'oblige pas à constater l'événement par la suite.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 12h00 et est valable pour le jour J et le jour J+1 de 0h00 à 24h00.

Sur constat : Lorsque les technologies dont dispose l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Sur persistance : Épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone :

- En cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- En l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Le déclenchement des épisodes de pollution est une compétence départementale, le niveau zonal est en charge de l'agrégation des informations en cas d'épisodes concernant plusieurs départements.

1-3 Dispositions communes aux procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte

1-3-1 Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 le communiqué d'activation diffusé par l'AASQA regroupe les informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible. Le communiqué d'information comprend:

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée : information et recommandation ou alerte, et, le cas échéant, si l'alerte est déclenchée pour cause d'épisode persistant de pollution aux particules " PM10 " ou à l'ozone ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- le type d'épisode (combustion, estival, mixte) ;

- des prévisions concernant l'évolution des concentrations : amélioration, stabilisation ou aggravation ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations de réduction des émissions de polluants atmosphériques et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

1-3-2 Informations mises en ligne sur site Internet

Les caractéristiques des épisodes de pollution correspondant à la procédure préfectorale activée sont disponibles en temps réel sur la page d'accueil du site de chaque AASQA de la zone. Ces informations peuvent également être disponibles ou relayées sur le site de chaque préfecture concernée ainsi que de la DREAL compétente.

Chaque DREAL est en charge du remplissage du portail national « pics de pollution » élaboré par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA). La mise à jour doit intervenir chaque jour avant 16h durant toute la durée de l'épisode.

1-3-3 Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution s'appliquent au département concerné, même si toutes les mesures ne s'appliquent pas uniformément sur le territoire, notamment en cas de déclenchement sur les agglomérations. Une seule procédure est déclenchée par département même si plusieurs polluants peuvent être en cause simultanément.

1-3-4 Durée d'application et modalités de levée des procédures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte

Le communiqué d'activation est applicable dès sa transmission à l'ensemble des destinataires et garde ses effets jusqu'à la publication d'un communiqué de levée de la situation d'urgence. Les procédures préfectorales engagées sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

2- Procédure d'information et de recommandation

2-1 Rôle de l'AASQA

L'AASQA territorialement compétente déclenche, par délégation des préfets de département et en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation. Le déclenchement intervient avant 12h en cas de constat pour des dépassements de seuils horaires ou au plus tard 16h en matière de prévision.

Un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation est diffusé directement ou non par l'AASQA à destination : (liste non exhaustive à préciser dans les arrêtés locaux) :

- des maires concernés au travers l'association départementale des maires ;
- de la population ;
- des établissements de santé et médico-sociaux, l'ordre des médecins ;
- des rectorats et les directions départementales des services de l'éducation nationale concernés ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Est (état-major interministériel de zone Est) ;
- des DREAL concernées et la DREAL de zone ;
- des DRAAF concernées et la DRAAF de zone ;
- des préfetures de département concernées ;
- des ARS concernés ;
- des DDT concernées ;
- des acteurs agricoles concernés ;
- des industriels recensés localement comme concernés par des mesures ;
- de tous relais adaptés à la diffusion auprès de la population de cette information et des recommandations sanitaires et comportementales. Ces relais sont listés dans les arrêtés départementaux.

La diffusion peut être faite en totalité par l'AASQA territorialement compétente ou par l'intermédiaire de relais (préfecture, DREAL, DDT, ARS, ...) en fonction des dispositions des arrêtés locaux.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un bulletin journalier régional adressé aux acteurs précités par mail avant 12h00. Chaque arrêté départemental ou interdépartemental devra prévoir les modalités de mise à jour des listes de diffusion sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés départementaux.

L'AASQA prévient le COZ du passage en seuil d'information-recommandation. Pour le week-end, et si le passage peut-être anticipé, l'AASQA prévient le COZ au vendredi midi.

L'AASQA fournit tous les renseignements disponibles et/ou prévisibles concernant le nombre de départements impactés et la durée du phénomène.

2-2 Rôle de la DREAL de Zone

Dès qu'elle est prévenue d'une procédure d'information-recommandation, la DREAL de zone prend l'attache de l'AASQA et de la DREAL compétentes, ainsi que de l'officier de permanence du COZ (ODP) afin d'organiser la concertation sur l'opportunité de provoquer une conférence en fonction de l'ampleur de l'épisode de pollution (nombre de départements impactés et durée prévisible). La décision d'organiser une conférence est prise avec l'accord de tous les acteurs.

2-3 Rôle des DREAL

Dès qu'elle est prévenue par l'AASQA, chaque DREAL après en avoir préalablement informé la DREAL de zone, rédige et actualise, si besoin, un point de situation initial envoyé aux préfetures de département, au COZ et à la DREAL de zone en fonction de l'ampleur de l'épisode de pollution (nombre de départements impactés et durée prévisible).

2-4 Rôle du COZ Est

Dès lors que le COZ Est réceptionne un message en provenance d'une des deux AASQA de la zone de défense et de sécurité Est, il prévient son officier de permanence et la DREAL de zone. L'officier de permanence accomplit les actions suivantes :

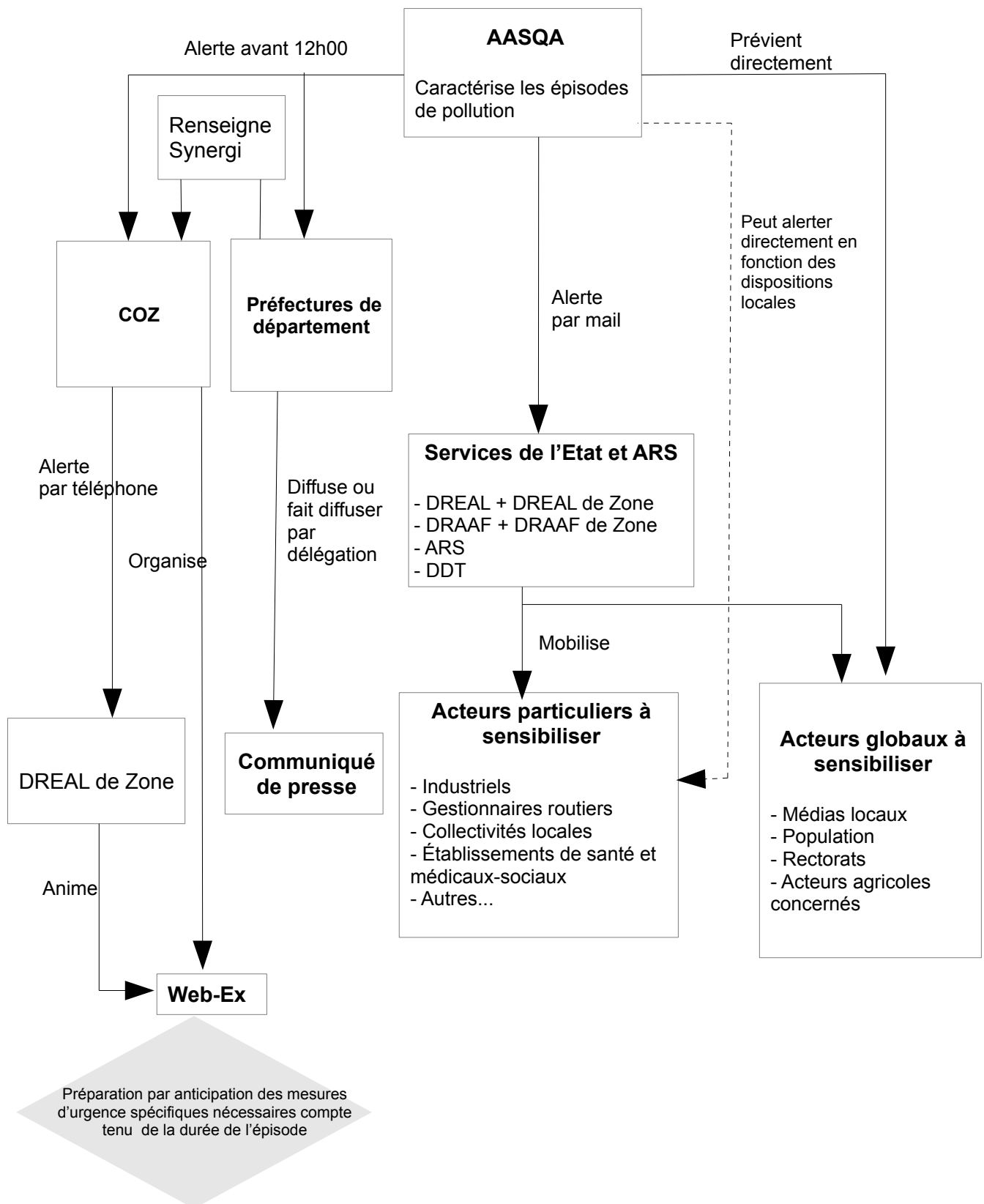
- assure le suivi de l'événement ouvert sur Synergi ;

- organise, le cas échéant, une conférence ;
- rédige, en collaboration avec la DREAL de Zone et les correspondants zonaux concernés, un communiqué de presse ;
- Informe les zones de défense et de sécurité limitrophes et le COGIC.

2-5 Rôle des préfetures de département

- Dès lors que le préfet est informé de l'ouverture par le COZ Est d'un événement sur Synergi, il informe le niveau zonal du déclenchement de la procédure d'information-recommandation et des actions entreprises, via l'outil Synergi « événement aléa climatique ».

Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation



3 - Procédure d'alerte

3-1 Rôle de l'AASQA

L'AASQA territorialement compétente déclenche, par délégation des préfets de département et en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'alerte.

L'information du déclenchement est transmise à la préfecture de département avant 12h00 le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 0H00 à 24H00) et du lendemain (jour J+1 de 0H00 à 24H00). Le déclenchement intervient avant 12h00 en cas de constat pour des dépassements de seuils horaires ou au plus tard 16h00 en matière de prévision.

Le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte est diffusé:

- à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est (COZ Est) ;
- aux préfectures de département concernés ;
- à l'ensemble des acteurs prévus par les arrêtés départementaux ou interdépartementaux.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé par l'AASQA. Il est adressé pour 12h00.

L'AASQA prévient le COZ du passage en seuil d'alerte. Pour le week-end, et si le passage peut-être anticipé, l'AASQA prévient le COZ et la DREAL pour le vendredi 12h00.

L'AASQA fournit tous les renseignements disponibles et/ou prévisibles concernant le nombre de départements impactés et la durée du phénomène.

3-2 Rôle de la DREAL de Zone

Dès qu'elle est prévenue d'une procédure d'alerte, la DREAL de zone prend l'attache de l'AASQA et de la DREAL compétentes, ainsi que de l'ODP afin d'organiser la concertation sur l'opportunité de provoquer une conférence si aucune n'a déjà été organisée en phase d'information-recommandation et en fonction de l'ampleur de l'épisode de pollution (nombre de départements impactés et durée prévisible). La décision d'organiser une conférence est prise avec l'accord de tous les acteurs.

Elle se renseigne sur les actions mises en place par les préfectures de département au travers des points de situation des DREAL. Elle vérifie qu'il existe une cohérence dans les mesures. En cas de nécessité de mesures zonales et en accord avec l'ODP, elle prépare un arrêté préfectoral zonal qui est soumis à la signature de l'autorité préfectorale par l'ODP et transmis aux préfectures de département pour diffusion.

3-3 Rôle des DREAL

Dès qu'elle est prévenue par l'AASQA, chaque DREAL, après en avoir préalablement informé la DREAL de zone, rédige et actualise, si besoin, un point de situation initial envoyé aux préfectures de département, au COZ et à la DREAL de Zone en fonction de l'ampleur de l'épisode de pollution (nombre de départements impactés et durée prévisible).

3-4 Rôle du COZ Est

Dès lors que le COZ Est réceptionne un message en provenance d'une des AASQA de la zone de défense et de sécurité Est, il prévient son officier de permanence et la DREAL de zone. L'officier de permanence accomplit les actions suivantes :

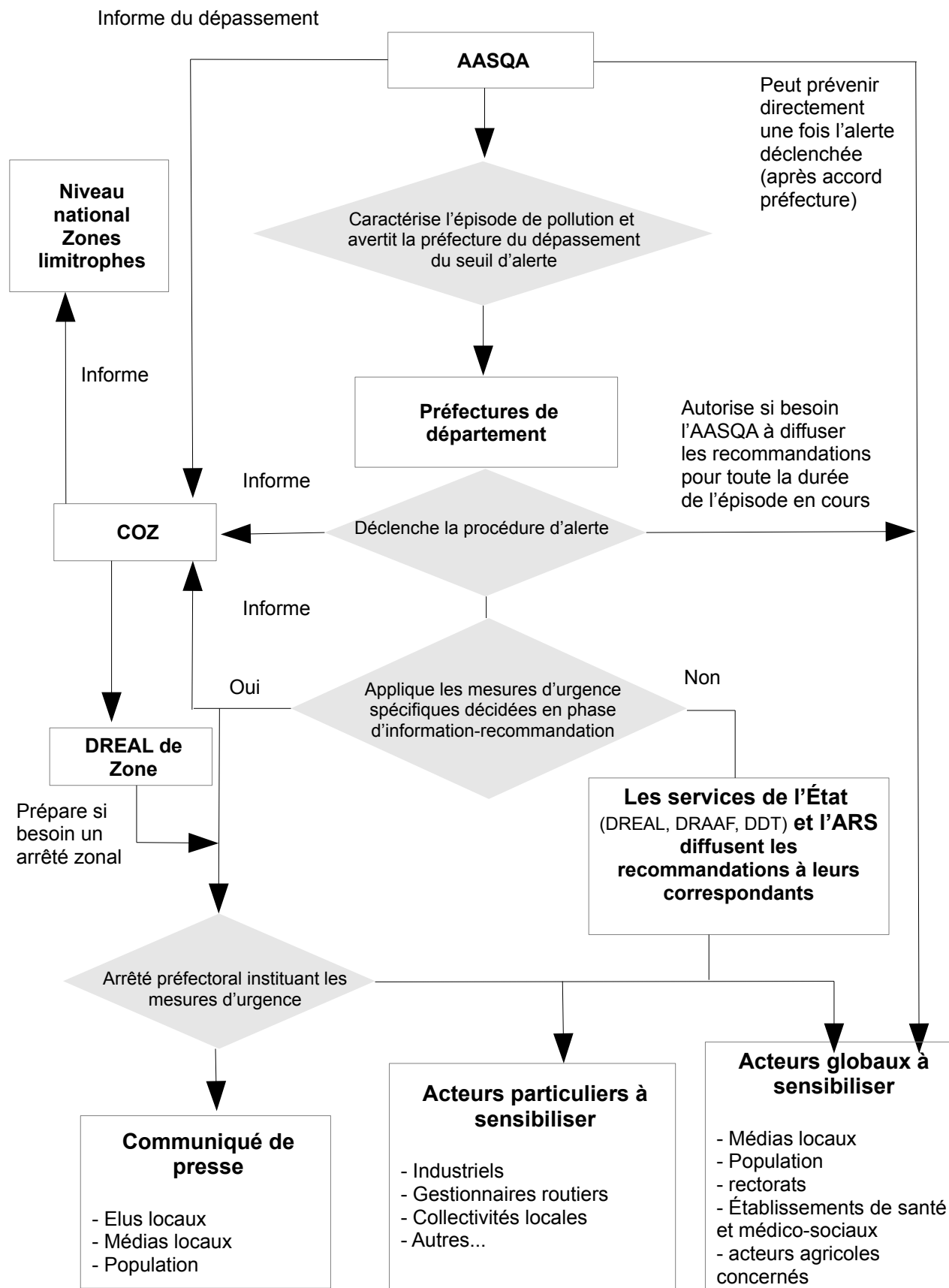
- assure le suivi de l'événement ouvert sur Synergi ;
- organise, le cas échéant, une conférence ;
- rédige, en collaboration avec la DREAL de zone et les correspondants zonaux concernés, un communiqué de presse ;
- informe les zones de défense et de sécurité limitrophes et le COGIC.

3-3 Rôle du préfet de département

Le préfet de département :

- Dès lors que le préfet est informé de l'ouverture par le COZ Est d'un événement sur Synergi, il informe le niveau zonal du déclenchement de la procédure d'alerte et des actions entreprises, via l'outil Synergi « événement aléa climatique » ;
- exerce le pouvoir d'arrêter les mesures d'urgence prévues dans l'arrêté du 7 avril 2016 ;
- diffuse l'arrêté zonal le cas échéant.

Mise en œuvre de la procédure d'alerte



ANNEXES

ANNEXE 1 : DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT CADRE

ANNEXE 2 : LEXIQUE DES ABREVIATIONS

ANNEXE 3: MODELE D'ARRETE ZONAL

ANNEXE 4: MODELE DE COMMUNIQUES DE PRESSE

ANNEXE 1

DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT CADRE

« **Épisode de pollution de l'air ambiant** » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« **Persistance d'un épisode de pollution** » : Épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone :

- En cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- En l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Procédure préfectorale d'information et de recommandation** » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« **Procédure préfectorale d'alerte** » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« **Seuil d'information et de recommandation** » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

« **Seuil d'alerte** » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

« **Critère de superficie** » : L'arrêté du 7 avril 2016 prévoit qu'un épisode de pollution peut-être caractérisé dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total pour une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules «PM₁₀» estimé par modélisation en situation de fond.

« **Critère de population exposée** » : L'arrêté du 7 avril 2016 prévoit qu'un épisode de pollution peut-être caractérisé

- pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.

ANNEXE 2

LEXIQUES DES ABREVIATIONS

AASQA :	Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air
AOT :	Autorité Organisatrice de Transports
ARS :	Agence Régionale de Santé
COGIC :	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CMVOA :	Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte
COZ :	Centre Opérationnel de Zone
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DRAAF :	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL :	Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LCSQA :	Laboratoire Central de la Surveillance de la Qualité de l'Air
ODP :	Officier De Permanence du COZ
PM10 :	Particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM10, norme EN 12 341, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm
SIDPC :	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
CEZACOR :	Cellule zonale d'alerte et de coordination routières



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ARRÊTÉ
PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES DE LIMITATION
DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R*411-19,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air dénommée ATMO Grand-Est,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air dénommée ATMO Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air dénommée ATMOSF'air BOURGOGNE,
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 7 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- Vu** les AIP RGE et RBFC,

Considérant que, lorsque intervient une situation de crise, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement, et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les AASQA compétentes prévoient un dépassement du seuil d'alerte le XXXXXXX et que les conditions météorologiques observées et prévues sont de nature à favoriser le développement de l'épisode de pollution atmosphérique en cours sur les départements de XXXXX ;

Considérant que dans ce cadre, et pour faire face à cette situation, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de prescrire les dispositions permettant de limiter les émissions de polluants et leurs effets sur la santé et l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déléguée ministérielle zonale ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence applicables au secteur des transports routiers

- La vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les autoroutes et voies rapides normalement limitées à 110km/h ;
 - à 70 km/h sur les autoroutes, les voies rapides et les routes normalement limitées à 90km/h

- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;

- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'[article R. 318-2 du code de la route](#), hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'[article R. 311-1 du code de la route](#) ;

Toutefois, les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux dispositions prescrites: les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, de lutte contre l'incendie et de secours.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

Article 2 : Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

- suspension de la pratique de l'écobuage et de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents

Article 3 : Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées

Article 4 : Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel d'agrément
- interdiction de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du XXXXXX

Article 7 : Modalités de publicité et d'information-recommandation

L'information préalable des usagers est assurée par la préfecture et la transmission d'un communiqué à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Article 8 :

Les préfets des départements ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin :

« Département(s) du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle; des Vosges »

Fait à Metz le

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ANNEXE 4

MODELES DE COMMUNIQUES DE PRESSE



Metz, le

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PIC DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EN ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

*(Toutes les informations nécessaires pour finaliser ce document-type
sont contenues dans le communiqué d'activation diffusé par l'AASQA)*

XX départements de la zone de défense et de sécurité Est sont actuellement touchés par un épisode de pollution atmosphérique à/au/aux *(citer le ou les polluants)*.

Le seuil d'information et de recommandation a été dépassé *(lister les départements et l'aire / les aires géographiques)*.

Cette situation s'explique essentiellement par *(reprendre les informations de l'AASQA (ou des AASQA) : causes, facteurs aggravants, etc...)*.

Elle devrait durer *(à préciser)* et évoluer vers *(à préciser)*.

Il est rappelé à la population les recommandations sanitaires et comportementales suivantes :
(reprendre les éléments communiqués par l'AASQA)

Pour toutes informations complémentaires :

- sur la qualité de l'air de votre région : site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : Atmo Grand Est ou Atmo Bourgogne-Franche-Comté.
- sur les messages sanitaires : site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- sur les procédures en cours dans chaque département concerné : réseaux sociaux et sites internet des préfetures.



Metz, le

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PIC DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

(Toutes les informations nécessaires pour finaliser ce document-type sont contenues dans le communiqué d'activation diffusé par l'AASQA)

XX départements de la zone de défense et de sécurité Est sont actuellement touchés par un épisode de pollution atmosphérique à/au/aux *(citer le ou les polluants)*.

Le seuil d'alerte a été dépassé *(lister les départements et l'aire / les aires géographiques)*.

Cette situation s'explique essentiellement par *(lister les causes, facteurs aggravants, etc...)*.

Elle devrait durer *(à préciser)* et évoluer vers *(à préciser)*.

Par conséquent, le déclenchement de mesures d'urgence réglementaires a été décidé : *(lister les mesures automatiques obligatoires et les mesures réglementaires au cas par cas prises par département et/ou pour la zone)*

Il est rappelé à la population les recommandations sanitaires et comportementales suivantes : *(reprendre les éléments communiqués par l'AASQA)*

Pour toutes informations complémentaires :

- sur la qualité de l'air de votre région : site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : Atmo Grand Est ou Atmo Bourgogne-Franche-Comté.
- sur les messages sanitaires : site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- sur les procédures en cours dans chaque département concerné : réseaux sociaux et sites internet des préfetures.



Metz, le

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PIC DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

FIN DU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS FIN DU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

(choisir selon le cas)

*(Toutes les informations nécessaires pour finaliser ce document-type
sont contenues dans le communiqué d'activation diffusé par l'AASQA)*

XX départements de la zone de défense et de sécurité Est ont été touchés par un épisode de pollution atmosphérique à/au/aux *(citer le ou les polluants)*.

Les dernières valeurs mesurées indiquent que les niveaux actuels sont conformes aux préconisations de levée de la procédure d'information et de recommandations / de la procédure d'alerte *(choisir selon le cas)*.

De plus, aucun dépassement n'est prévu pour demain sur l'ensemble de la zone géographique concernée.

Par conséquent, la procédure d'information et de recommandations / la procédure d'alerte *(choisir selon le cas)* est levée.